



Révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme

COGOLIN


Petites villes
de demain

3

OAP

ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION




Petites villes
de demain

Prescrite par délibérations du 21/07/2021 et du 27/02/2025
Projet arrêté par délibération du 05/08/2025
Approuvée par délibération du 02/03/2026

3

Sommaire

OAP n°1. Hippodrome.....5

1.1	Situation et objectif	5
1.2	Principales orientations	5
1.3	Vue d'ensemble.....	6
1.4	Principe d'aménagement	7

OAP n°2. Argentière – supprimée.....11

OAP n°3. Incendie.....12

3.1	Rappels règlementaires	12
3.2	Obligations Légales de débroussaillage	13
3.3	Défense extérieure contre l'incendie	14
3.4	Accessibilité des constructions	14
3.5	Recommandations et bonnes pratiques.....	15
3.6	Aménagements végétalisés	16
3.7	Sensibilité des plantes au feu	16
3.8	Actions à mettre en œuvre en secteur Aa.....	17
3.9	Prescriptions spécifiques aux espaces boisés situés dans la bande de réduction de combustible	18

OAP n°4. Trame verte et bleue.....20

4.1	Trame Bleue	21
4.2	Trame Turquoise	22
4.3	Trame Verte	23
4.4	Trame Jaune	25
4.5	Trame Brune.....	26
4.6	Trame Noire	27
4.7	La nature en zones urbanisées	29
4.8	Plantes locales à favoriser dans les aménagements végétalisés	30
4.9	Concilier projet de territoire et préservation de la biodiversité : le cas de la Tortue d'Hermann (OAP thématique)	31

En préambule

Définition

Le choix de l'identification d'**Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** conduit simplement à exiger que les travaux ou opérations de toutes sortes soient **compatibles** avec ces orientations d'aménagement et de programmation.

La notion de compatibilité ne saurait, pour certains éléments des présentes OAP, être assimilée à celle de conformité, l'exigence de compatibilité par des travaux ou opérations d'aménagement supposant simplement l'absence de contrariété entre lesdits travaux et opérations et les orientations d'aménagement et de programmation d'une part, à l'échelle des périmètres retenus par les orientations d'aménagement, et d'autre part, à l'échéance prévisionnelle des effets du PLU.

⊕ En d'autres termes, l'esprit des OAP doit toujours prévaloir sur toute recherche d'une application littérale de la transcription de ces ambitions territoriales.

Les OAP sectorielles

Le PLU de Cogolin comporte des OAP sectorielles applicables aux zones suivantes :

- **OAP n°1 : L'Hippodrome, classée en zones N et Upb.**
- *OAP n°2 : L'Argentièrre – OAP supprimée suite à l'abandon des zones 1AUa et 1AUb.*

Les OAP thématiques

Le PLU de Cogolin comporte également des OAP thématiques applicables à l'ensemble du territoire :

- **OAP n°3 : prise en compte du risque incendie.**
- **OAP n°4 : Trame Verte et Bleue, incluant des mesures dédiées pour la Tortue d'Hermann.**



COGOLIN

OAP

Hippodrome

© e.bertrand tdr

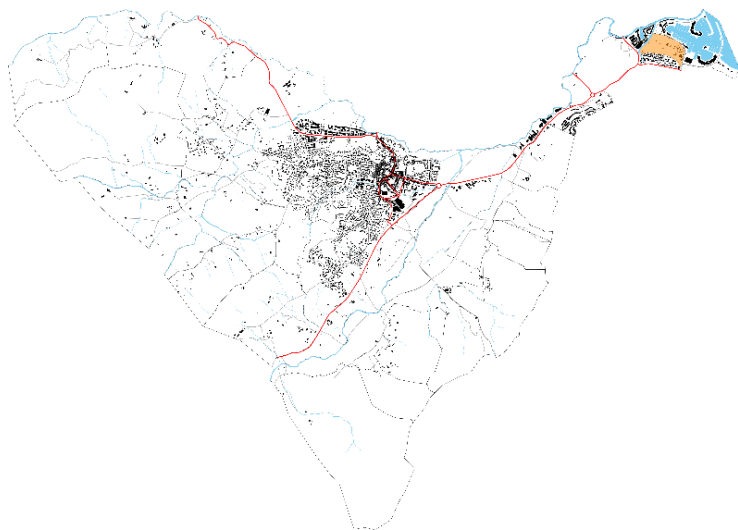
OAP n°1. Hippodrome

1.1 Situation et objectif

L'orientation d'aménagement et de programmation « Hippodrome » est située sur un emplacement stratégique entre le quartier résidentiel de Cogolin Plage, Port Cogolin et les Marines du front de mer. Ce secteur est aujourd'hui occupé à l'Ouest par un camping aménagé dans un espace naturel, véritable poumon vert des Marines de Cogolin, qu'il convient de préserver, et à l'Est par un ancien hôtel club définitivement fermé. Ces deux occupations rendent le site inaccessible au plus grand nombre. De fait, ce secteur constitue actuellement une véritable barrière entre les zones urbaines avoisinantes.

L'orientation d'aménagement et de programmation « Hippodrome » a pour objectif de désenclaver ce secteur pour apporter une cohérence et une continuité du tissu urbain du front de mer.

■ Localisation du secteur concerné par l'OAP Hippodrome

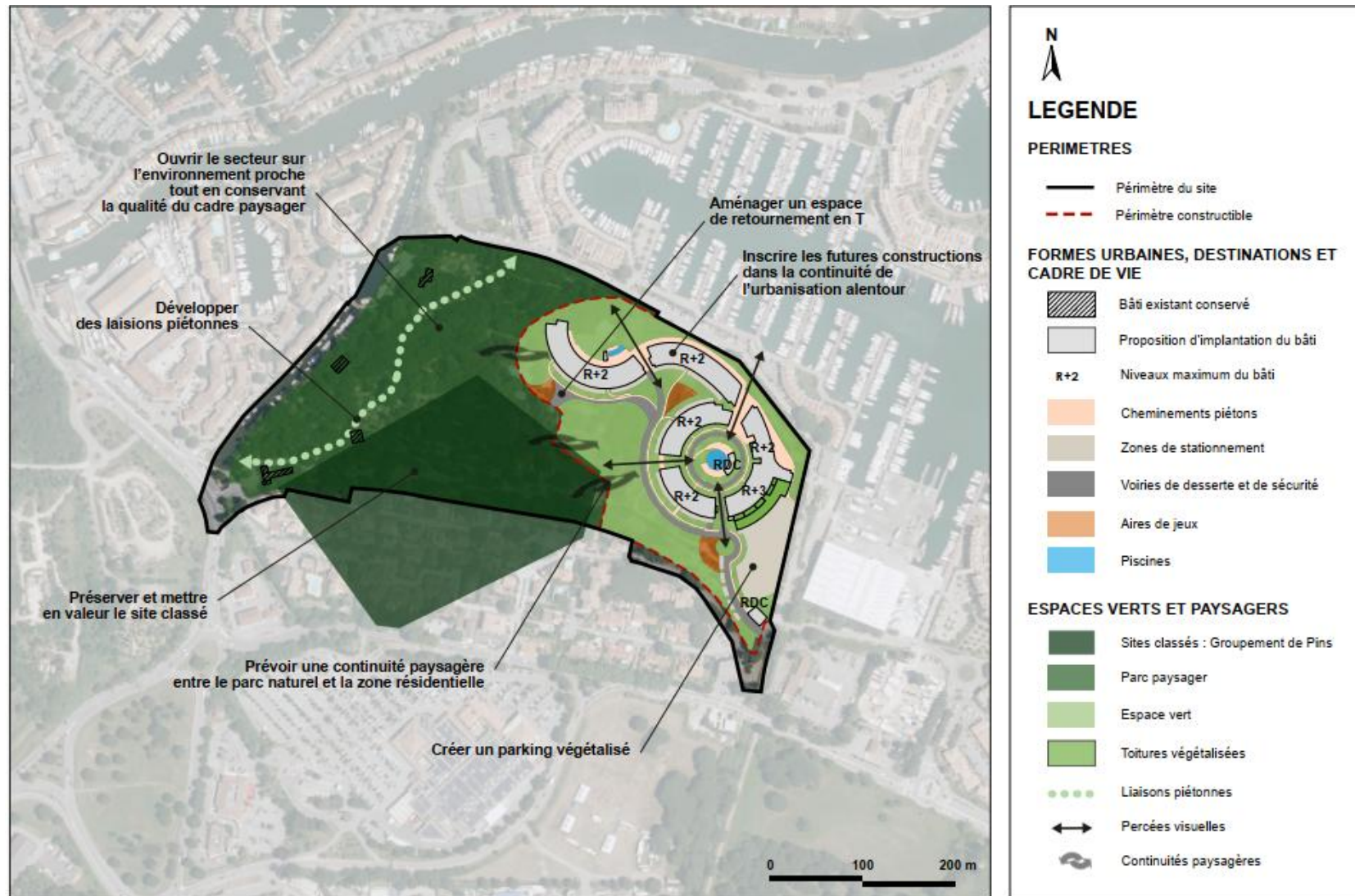


1.2 Principales orientations

L'orientation d'aménagement et de programmation « Hippodrome » traduit les enjeux suivants :

- Distinguer le secteur oriental et secteur occidental de l'hippodrome.
- Permettre une ouverture au public, en requalifiant le camping en parc public naturel et paysager.
- Développer les modes de circulation douce.
- Conserver la canopée des boisements existants et les Pins du site classé.
- Préserver le fonctionnement écologique du site.
- Améliorer la trame viaire et créer des stationnements végétalisés.
- Inscrire les futures constructions uniquement dans la partie orientale et dans la continuité de l'urbanisation alentour.
- Ouvrir le secteur sur son environnement proche, en mettant en valeur les perspectives sur la mer.

1.3 Vue d'ensemble



1.4 Principe d'aménagement

L'orientation d'aménagement et de programmation « Hippodrome » s'effectue dans un souci de projet global de requalification du front de mer. Le site du projet constitue aujourd'hui une rupture dans la continuité du tissu urbain. L'OAP propose à la fois de rétablir une lisibilité et une continuité entre le quartier résidentiel de Cogolin Plage, Port Cogolin et les Marines du front de mer et de revaloriser les espaces naturels existants à travers la création de deux secteurs : le secteur occidental et le secteur oriental.

1.4.1 Secteur occidental : Parc public naturel et paysager

■ Zonage du PLU

Le secteur occidental sera classé en zone N.

■ Intentions à respecter

L'aménagement de ce secteur doit concourir à la renaturation, la préservation et la mise en valeur de l'espace boisé. Ces objectifs se réaliseront à travers le classement en zone N de ce secteur et la création d'un parc public naturel et paysager sur environ 5 ha en lieu et place du camping existant.

Les aménagements paysagers réalisés dans le parc devront permettre d'assurer un maillage cohérent pour désenclaver ce secteur via le développement de modes de circulation douce et de valoriser la liaison piétonne entre les quartiers alentours et le bord de mer. Ils devront être conçus de sorte à limiter l'imperméabilisation des sols (utilisation de revêtements drainants...), à conserver la canopée des boisements existants et les Pins du site classé, à préserver le fonctionnement écologique du site et à minimiser les pollutions lumineuses.

Ce projet permettra de préserver et de valoriser le dernier « *poumon vert* » du fond de baie.

■ Images de référence

Référence : Parc Paysager de St-Nazaire - saint-nazaire-tourisme.com



Référence : Parcours santé de Vertus - petillante-champagne.fr



1.4.2 Secteur oriental : développement résidentiel

■ Zonage du PLU

Le secteur oriental, déjà artificialisé, conserve son classement en zone U¹.

■ Intentions à respecter

L'espace littoral dédié au développement résidentiel devra à la fois inscrire les futures constructions dans la continuité de l'urbanisation alentour et les intégrer dans l'environnement paysager existant. Pour ce faire, la démolition des constructions anciennes existantes est un préalable nécessaire aux nouvelles constructions. Le projet doit être réalisé sous forme d'une opération d'aménagement d'ensemble.

■ Aspect architectural

L'aménagement de ce secteur prévoit la construction de bâtiments regroupant 300 logements collectifs (Résidences secondaires et principales) et proposant un épannelage allant du R+1 à R+3 maximum. La hauteur maximale des bâtiments est limitée à 12m au faîtage.

Le projet d'OAP prévoit des constructions courbes s'inspirant des bâtiments présents sur le quartier labellisés « Architecture contemporaine remarquable » en 2022. L'implantation des bâtiments reprend l'implantation des bâtiments et infrastructures à démolir afin d'impacter le moins possible l'environnement paysager. La disposition des bâtiments est prévue pour permettre de laisser des percées visuelles entre les constructions vers la mer ou le parc.

Les constructions sont prévues sur pilotis afin d'assurer les 70% de transparence hydraulique imposée par le PPRI approuvé le 30 décembre 2005 et le PAC de submersion marine du 13 décembre 2019.

■ Images d'insertion



¹ Le PLU1 classait l'hippodrome en zone UT. Un permis a été accordé en janvier 2023.

1.4.3 Accès, circulations et desserte

Le projet prévoit de supprimer les innombrables chemins présents sur le site aujourd'hui devenus inutiles.

Le projet d'OAP prévoit la réalisation de cheminements piétons et de voies d'accès qualitatives et sécurisées, implantés à proximité des bâtiments afin de préserver au maximum les espaces verts présents et de réduire leur impact sur le site. Les revêtements de sol devront permettre une intégration discrète dans le paysage.



1.4.4 Aspect environnemental

L'aménagement paysager de ce secteur prévoit la création d'une continuité paysagère entre la végétation du site et le parc naturel paysager qui le borde. Ainsi une hiérarchisation des espaces favorisera une gradation paysagère progressive depuis les espaces naturels spontanés existants en lisière du site vers les espaces paysagers maîtrisés aux abords des constructions.

✚ Consulter également les OAP thématiques « Trame Verte et Bleue ».

Transition progressive vers des espaces naturels en lisière de site



■ Coupe de principe

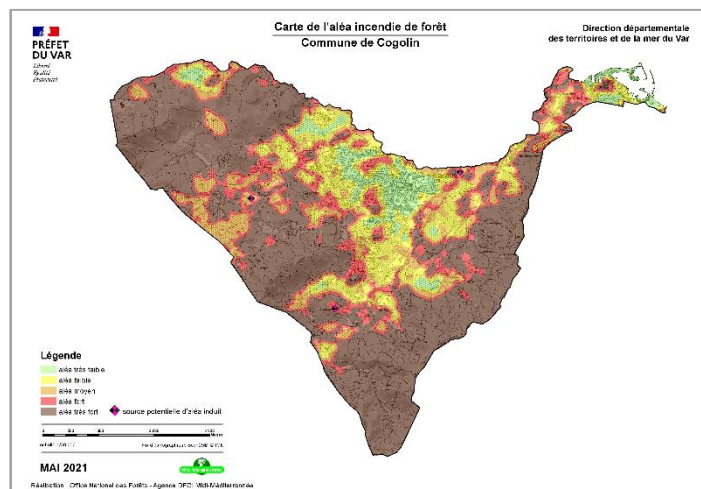


OAP n°2. Argentière – supprimée

OAP supprimée suite à l'abandon des zones 1AUa et 1AUb.

OAP n°3. Incendie

Une cartographie d'aléa incendie a été portée à connaissance de la commune par les services de l'État (cartographie réduite ci-dessous consultable en annexe au règlement - document 4.1.2 du PLU), identifiant sur le territoire des espaces présentant un aléa incendie fort à très fort. La présence humaine (habitation / activité) constitue un enjeu. Le croisement de l'enjeu et de l'aléa constitue le risque.



- La première partie de ces OAP thématiques « incendie » sont à prendre en compte sur l'ensemble du territoire. Il s'agit de **rappels réglementaires**.
- La seconde partie constitue **des recommandations et bonnes pratiques** pour la prise en compte des aléas incendie induits et subis qui peuvent être appliquées sur l'ensemble du territoire.
- La troisième partie correspond aux **actions à mettre en œuvre** dans les secteurs Aa qui sont les zones agricoles concernées par des aléas incendies forts ou très forts et/ou en contact avec un massif boisé.

3.1 Rappels réglementaires

La défense incendie devra être assurée par un PEI (point d'eau incendie) à proximité de la construction conformément au Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI). L'arrêté Préfectoral en vigueur portant approbation du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI), figure dans en annexe au règlement, pièce n°4.1.2 du PLU.

Les autorisations et utilisations du sol admises dans l'ensemble des zones du PLU ne sauraient être acceptées sans la prise en compte du risque incendie de forêt dans le cadre des dispositions de l'article R111-2 du code de l'urbanisme. En outre, ces autorisations doivent s'accompagner de la mise en œuvre des dispositions de l'article R111-5 du code de l'urbanisme au titre de l'accessibilité des moyens de secours.

Il conviendra, quand elle est absente, de créer une Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) ajustée aux besoins des installations et équipements existants et futurs. S'appliquent en outre, l'article R111-13 du code de la construction et de l'habitation et l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

La réglementation sur le débroussaillage est obligatoire, il est prévu notamment par le code forestier (articles L131-10 et suivants), dont le zonage et les conditions sont définies par arrêté préfectoral. L'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et maintien en état débroussaillé et la cartographie d'application de la DFCI sont annexés au règlement du PLU et seront consultables sur le Géoportail de l'Urbanisme après approbation du PLU.

3.2 Obligations Légales de débroussaillage

Dans le Var, les OLD sont règlementées par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 (voir l'annexe 2 au règlement, pièce 4.1.3 du PLU).

- Tout propriétaire de bâtiments, parcelles ou d'équipements situés à moins de 200 mètres de bois, forêts, landes, maquis et garrigues doit débroussailler :
 - ▶ hors zone urbaine, le débroussaillage doit se faire dans un rayon de 50m autour de toute construction ou équipement et 2m de part et d'autre des voies d'accès aux installations à protéger ;
 - ▶ en zone urbaine (terrains bâtis ou non bâtis, lotissements), il faut débroussailler l'ensemble de la parcelle.
- Le débroussaillage doit être réalisé selon les modalités de l'arrêté préfectoral. De façon synthétique, cela consiste à :
 - ▶ éliminer tous les bois morts, broussailles et herbes sèches ;
 - ▶ couper toute branche à moins de 3 m des constructions et des toitures ;
 - ▶ espacer les arbres de 3 m les uns des autres ;
 - ▶ maintenir rase la végétation au sol ;
 - ▶ élaguer les branches basses jusqu'à 2,50 m de hauteur et supprimer les arbustes en sous-étage des arbres ;
 - ▶ dégager un gabarit de passage de 4 m sur les voies d'accès avec 2 m de débroussaillage.

- Le propriétaire de l'enjeu (construction, chantier, parcelle classée en zone U, etc.) soumis à OLD est responsable du débroussaillage. En zone d'habitat relativement dense, il est fréquent que les zones à débroussailler se superposent. Le code forestier a défini des règles d'affectation de la responsabilité du débroussaillage :
 - ▶ si le propriétaire du fond a lui-même une obligation sur cette surface, il est responsable du débroussaillage ;
 - ▶ si le propriétaire n'a pas d'obligation (ex : parcelle en zone naturelle non bâtie sans enjeu soumis à OLD). L'obligataire, dont l'enjeu soumis à OLD est le plus proche de la zone à débroussailler, est responsable du débroussaillage.
- Procédure pour intervenir sur un fonds voisin :
 - ▶ Si un terrain voisin se trouve dans le périmètre de débroussaillage, il faut demander au propriétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, le droit de pénétrer sur son terrain.
 - ▶ S'il refuse l'accès à sa propriété, les opérations de débroussaillage sont à sa charge et deviennent de sa responsabilité (*administrative et pénale*).

Schéma illustratif du débroussaillage obligatoire de 50 m (OLD)



Source Préfecture du Var

3.3 Défense extérieure contre l'incendie

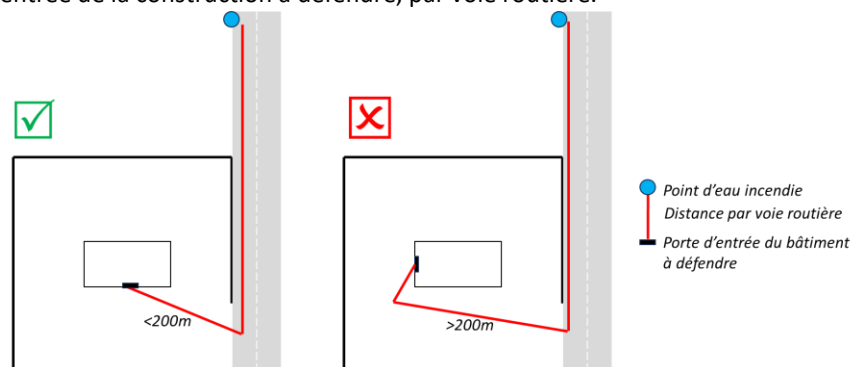
Pour rappel, les débits des points d'eau incendie sont normalisés (*NFS 62-200, NFS 61-213, NSF 61-211*) :

- DN 100 : 60m³/h pendant 2h sous 1 bar minimum, situé à moins de 200m de la porte d'entrée du bâtiment à défendre ;
- DN 80 : 30m³/h pendant 2h sous 1 bar minimum, situé à moins de 200m de la porte d'entrée du bâtiment à défendre.

Conformément au RDDECI en vigueur, seuls les hydrants conformes à la norme feront l'objet d'une réception et seront intégrés à la base de données collaborative REMOCRA par le SDIS.

✚ Les demandes d'autorisation d'urbanisme ne peuvent être acceptées que lorsque les hydrants sont conformes.

Le point d'eau incendie, disponible, doit être implanté à moins de 200 m de la porte d'entrée de la construction à défendre, par voie routière.



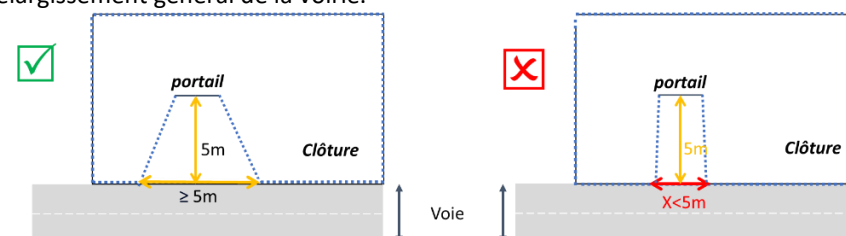
3.4 Accessibilité des constructions

Les nouvelles voies d'accès doivent être à double issues sur les voies principales ouvertes à la circulation publique pour permettre un flux sortant (évacuation) et un flux entrant (véhicules de secours). Les issues sont (si possible) disposées pour être opposées aux axes de propagation de l'incendie (généralement Nord-Ouest vers Est sur la commune).

L'élargissement envisagé des bandes de roulement des voies existantes de gabarit réduit dans les zones actuellement urbanisées, doit tendre à répondre aux critères suivants :

- Bandes de roulement (excluant les éventuels stationnements) :
 - ▶ 4 mètres pour la desserte de 1 à 10 habitations ;
 - ▶ 5 mètres pour la desserte de 11 habitations ou plus.

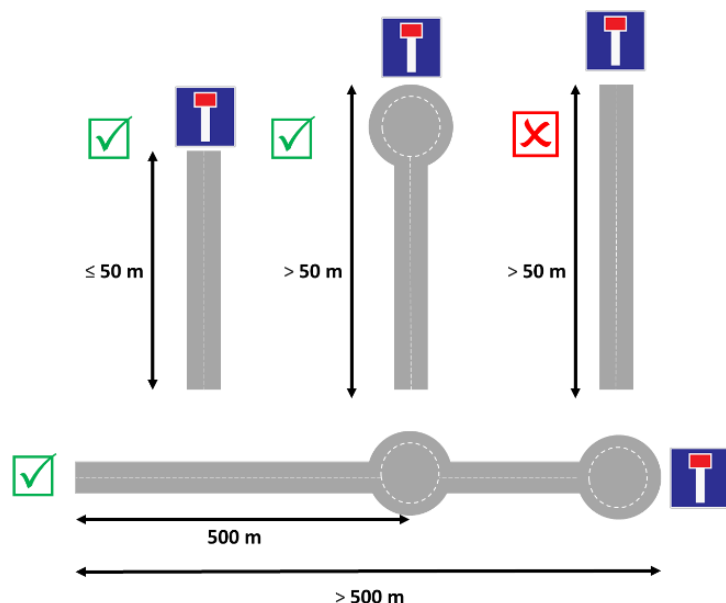
En accompagnement des élargissements envisagés, dans les zones exposées à un aléa feu de forêt fort et très fort, non desservies par des bandes de roulement de largeur suffisante (comme définies ci-avant), les portails d'accès aux propriétés seront positionnés sur la parcelle, en recul de 5 m de la bande de roulement (article DC16 du règlement du PLU) avec création d'un espace libre pouvant ponctuellement être utilisé comme aire de croisement. Ces reculs participent à l'élargissement général de la voirie.



En cas d'impossibilité techniques ponctuelles ne permettant pas l'élargissement des voies, des surlargeurs pourront être aménagées de part et d'autre du passage étroit (c'est-à-dire inférieur à 4 m mais supérieur à 3 m). Les surlargeurs prennent place de part et d'autre de la difficulté technique et portent la bande de roulement à 4 m minimum, sur une distance de 20 m dans le cas général, de 30 m en zone exposée à un aléa feu de forêt fort à très fort afin de permettre le croisement de deux engins pompes de types CCF.

Le maillage des voies sera recherché en supprimant au maximum les impasses entre secteurs urbanisés contigus ou proches, notamment par la création de liaisons répondant aux conditions techniques définies ci-avant. Ces voies de liaisons seront raccordées à celles des secteurs urbanisés contigus afin de former une voie périphérique à l'ensemble des zones urbanisées.

Toutes voies en impasse présentant un linéaire de plus de 50 mètres doivent être équipées d'une aire de retournement d'au moins 200 m² ou un té à l'extrémité. Les schémas des aires de retournement sont annexés au PLU (document 4.1.2).



3.5 Recommandations et bonnes pratiques

3.5.1 Les haies de clôture

Les clôtures végétales ou doublées d'une haie ne doivent pas être constituées d'une seule espèce végétale (non monospécifiques), mais d'une diversité d'espèces locales et adaptées au climat méditerranéen.

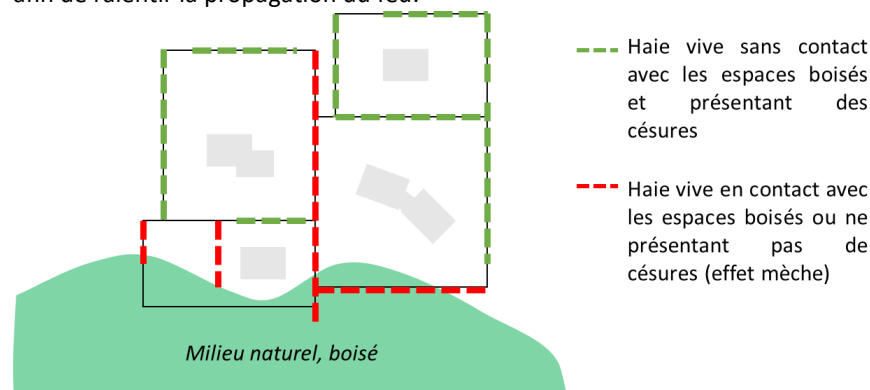
La distance de la haie vive, vis-à-vis de toute construction, doit être au minimum égale à 3 mètres.

Les haies libres sont sans problème sanitaire par leur rusticité et leur adaptation à la sécheresse. L'entretien est peu intensif et les haies sont très peu gourmandes en eau. Elles possèdent de grandes facultés à se régénérer rapidement après le passage du feu. Les haies doivent être dépourvues d'essence inflammable (pas de résineux comme les cyprès).



Dans les secteurs en aléa fort ou très fort, ou en contact avec un massif boisé classé en aléa fort ou très fort, les clôtures végétalisées en contact avec les espaces naturels et boisés peuvent créer un effet mèche, qui propagerait l'incendie depuis le milieu naturel vers les habitations et inversement.

Pour éviter ce phénomène il est recommandé d'éviter la réalisation de haie vive en contact avec les milieux naturels boisés ou de prévoir des césures dans la haie afin de ralentir la propagation du feu.



3.6 Aménagements végétalisés

Les aménagements végétalisés au sein des parcelles doivent permettre de répondre aux critères de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant sur le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé.

La plantation d'arbre est interdite à moins de 3 mètres des constructions et les houppiers doivent être distants de plus de 3 mètres les uns des autres. Ainsi, lors de la réalisation de nouvelles plantations, une vision à long terme doit être envisagée :

- L'emplacement de la plante par rapport à l'habitation doit être considérée par rapport à son devenir au fil des années (hauteur de tronc, emprise du houppier).
- Les linéaires de végétaux peuvent, comme les haies de clôture, provoquer un effet mèche depuis les espaces boisés vers les constructions. Il est préférable d'envisager la plantation d'arbres isolés et d'aménager des jardins méditerranéens adaptés au climat, présentant une hauteur limitée.

- La pose d'un paillage, de copeaux de liège, coco, écorce de pin ou d'un film polyéthylène (dégradable) va limiter l'évaporation de l'eau en période sèche. Les herbes en pied des arbres et arbustes seront contenues et le paillage limitera l'accumulation durant l'été d'élément végétal sec et inflammable au pied de la haie (faciliter d'entretien).



Avec Paillage



Sans Paillage

3.7 Sensibilité des plantes au feu

Certaines plantes sont plus sensibles que d'autres au feu (source ONF). Les plantes les plus sensibles sont à éviter dans les aménagements végétalisés où à planter en mélange avec d'autres espèces moins sensibles.

➡ Exemple de plantes classées par sensibilité au feu

Sensibilité faible	Sensibilité moyenne	Sensibilité forte	Sensibilité très forte
Le Lierre Les Pyracanthas La vigne vierge	L'Aubépine Le Buis Les Cotoneasters Les Eleagnus Les Pittosporos Les Troènes	Les Fusains Le Laurier noble Le Laurier rose Le Laurier thin	Les Bambous Les Cyprès Les Mimosas Les Thuyas

3.8 Actions à mettre en œuvre en secteur Aa

Les zones agricoles peuvent, sous certaines conditions, être favorables à la limitation de la propagation des incendies, mais la localisation de celles-ci et leur occupation du sol actuelle peuvent exposer les exploitants, leur famille et les bêtes au risque incendie.

Afin que l'activité agricole perdure sur le territoire, y compris au cœur du massif boisé tout en permettant au secours d'intervenir rapidement et efficacement en cas d'incendie, certains aménagements sont à prévoir.

3.8.1 Regroupement des constructions

Toutes les constructions, quelle que soit leur destination, doivent être regroupées. Pour cela la distance entre deux bâtiments ne peut pas être supérieure à 50 mètres (article A&N8 du règlement -document 4.1.1).

3.8.2 Réduction de l'aléa

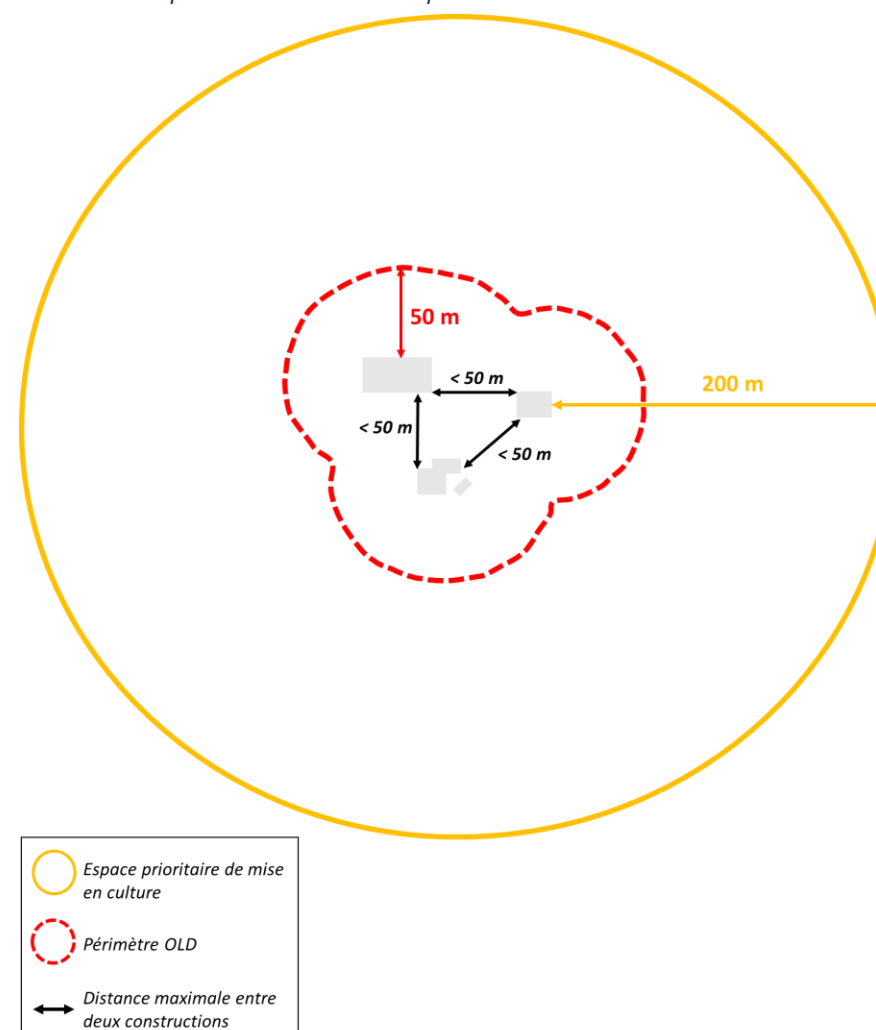
Toute construction située à moins de 200 mètres d'un massif boisé est de fait exposé au risque incendie. La réduction de la masse végétale combustible (boisement) réduit l'aléa.

Dans les secteurs agricoles Aa, la recherche d'une ouverture des milieux dans les 200 mètres autour des constructions sera recherchée prioritairement.

Cet objectif ne dispense pas :

- De la réalisation des obligations légales de débroussaillage qui s'appliquent 50 mètres autour des constructions.
- Des demandes d'autorisation de défrichement et des éventuelles études environnementales liées (article R122-2 du code de l'environnement).

Schéma concept de la mise en culture prioritaire et des OLD dans le secteur Aa



3.9 Prescriptions spécifiques aux espaces boisés situés dans la bande de réduction de combustible

La bande de réduction de combustible, identifiée au zonage du PLU, définit les secteurs où l'existence du risque naturel de feux de forêt justifie que soient soumises à des conditions spéciales les plantations, les dépôts, les affouillements et exhaussements des sols.

⊕ **Les règles relatives à la bande de réduction de combustible sont inscrites dans les Prescriptions Graphiques Règlementaires, document n°4.1.3 du PLU.**

- Pour la prise en compte du risque incendie, **dans la bande réduction de combustible, il est prévu :**
 - ▶ Les terrains supportant des espaces boisés sont autorisés à être mis en culture dans le cadre des Zones Agricoles d'Intervention Prioritaires (ZAIP). Là, l'arboriculture sera privilégiée en tant qu'interface avec les vignobles et les massifs forestiers. Cela permettra de créer une mosaïque paysagère cohérente. Ce paysage agricole en mosaïque, mêlant vignes, arboricultures et boisements, assurera une transition visuelle harmonieuse et contribuera à la préservation du caractère paysager local.
 - ▶ La restauration d'une mosaïque paysagère, combinant des parcelles de vignobles en plaine, des oliveraies en côteau et des parcours sur les versants, au sein d'une matrice d'espaces forestiers (avec une diversité de peuplement et de classes d'âge), participe à la création d'un paysage résilient face au risque d'incendie.
 - ▶ Cette approche favorise une discontinuité horizontale et établit une figure territoriale de référence, inspirante pour le secteur du Golfe de Saint-Tropez. Elle contribue ainsi à l'amélioration des traitements des lisières forestières et des interfaces habitées, tout en soutenant les ouvrages de Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) et/ou les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD).

- ▶ Au sein des espaces boisés situés dans la bande de réduction de combustible, aucune nouvelle construction ne sera autorisée, tant que la reconquête agricole au titre de la prise en compte du risque incendie ne sera pas mise en œuvre.
- ▶ Les terrains supportant des espaces boisés et situés dans des zones à forte pente (supérieure à 25%) pourront, si l'activité agricole est limitée, accueillir du pastoralisme : cette activité favorise la réduction du risque incendie en diminuant la masse combustible.
 - ▶ Toute gestion forestière axée sur la réduction du combustible devra être encadrée par des Documents de Gestion Durable (DGD) approuvés par le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF). Ces documents permettront de garantir une gestion raisonnée des boisements, visant à réduire la vulnérabilité des forêts face aux incendies, tout en assurant leur protection écologique.
- ▶ Les éclaircies au sein des espaces boisés sont règlementées. (Voir les Prescriptions Graphiques Règlementaires, document n°4.1.3 du PLU.).
 - ▶ Les zones concernées par cette gestion forestière bénéficieront d'une valeur dérogatoire par rapport aux anciens EBC, permettant ainsi une intervention plus souple tout en respectant les objectifs de protection contre les risques naturels.
 - ▶ Ces recommandations d'insertion paysagère visent à concilier l'aménagement agricole et la gestion des risques incendie tout en préservant l'esthétique et l'intégrité du paysage local. En respectant ces directives, les exploitants agricoles et les aménageurs peuvent contribuer à la création d'un cadre paysager harmonieux et résilient face aux enjeux environnementaux.



COGOLIN

OAP Thématiques

Trame Verte et bleue

OAP n°4. Trame verte et bleue

L'article L151-6-2 du code de l'urbanisme précise que : « Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques. »

La trame verte : La trame verte du territoire de Cogolin présente un intérêt important à l'échelle intercommunale (échelle du SCOT GST) qui se traduit par la présence d'espaces boisés et de milieux semi-ouverts. L'objectif communal de préservation de son environnement doit être associé à la volonté de valorisation des boisements et des forêts à travers des aménagements forestiers, de l'entretien et de la valorisation sylvicole (biomasse, bois-énergie, bois d'œuvre...) et de maintien de la mosaïque paysagère.

La trame bleue et turquoise est représentée par les principaux cours d'eaux du territoire et les espaces de fonctionnalité liés : il s'agit de la Giscle, la Grenouille et la Môle et ses affluents. L'ensemble des cours d'eau pérennes et non pérennes et les zones humides sont liés aux territoires voisins et crée une continuité d'échelle intercommunale. La trame bleue et la trame turquoise participe également à la gestion des risques inondations et contribue à la qualité paysagère et à l'intérêt du territoire.

La trame jaune : représente les milieux ouverts et les espaces cultivés. La structuration des espaces, par des infrastructures agroenvironnementales, crée un lien fonctionnel entre les milieux ouverts et fermés (boisés). Sur le territoire de Cogolin cette trame jaune est intimement liée à la Trame bleue et turquoise.

La trame brune est l'expression appliquée à la continuité de la qualité des sols (qualités pédologiques, qualités agronomiques).

La trame noire est le réseau formé de corridors écologiques caractérisé par une certaine obscurité, très favorable au déplacement de certaines espèces telles les chauves-souris, certains oiseaux et insectes.

La préservation des trames écologiques est indispensable à la préservation des continuités écologiques du territoire et des liens fonctionnels entre territoires.

Ces trames écologiques font l'objet d'actions et d'opérations permettant la mise en valeur des continuités écologiques.

L'objectif des OAP thématiques, associées au règlement du PLU, est de permettre de concilier les projets de territoire (urbains, agricoles, forestiers, touristiques, ...) avec la biodiversité, le fonctionnement écologique, les paysages et les ressources naturelles.

4.1 Trame Bleue

Les cours d'eau

Les projets de constructions ou d'aménagements, quelle que soit leur nature ou leur importance, ne doivent pas fragmenter les continuités aquatiques. En particulier, les projets ne doivent pas créer d'obstacle à l'écoulement naturel, ni entraîner de pollutions.

Dès que cela est envisageable, l'opportunité de restaurer les continuités aquatiques doit être étudiée : suppression des obstacles aux écoulements, remise à ciel ouvert de tronçons busés ou enterrés...

Les travaux de maintenance, de réfection ou de construction d'ouvrage de franchissement des cours d'eau prennent en compte le déplacement des espèces, notamment par la mise en place de longrines raccordées aux berges.

L'entretien d'un cours d'eau doit permettre le maintien ou la restauration de la libre circulation des eaux mais également de tout l'écosystème qu'il représente, à savoir le lit et les berges y compris la ripisylve (végétation des berges).

Ainsi l'entretien des cours d'eau répondra à l'article L.215-14 du code de l'Environnement.

Dans les espaces naturels, des obstacles à la fonctionnalité écologique des cours d'eau sont identifiés par le SCoT. Dans la mesure du possible, la continuité aquatique au sein de ces ouvrages sera rétablie (passes à poisson, arasement, etc.). Ces travaux et aménagements ne peuvent être réalisés qu'après autorisation et en respectant le code de l'environnement.

Des échappatoires pour la petite faune au niveau des cours d'eau aux berges bétonnées ou trop abruptes, ainsi qu'au niveau des collecteurs d'eaux pluviales et des bassins artificiels sont à prévoir.

La ripisylve

Le maintien d'une bande non imperméabilisée de minimum 10 mètres de large, depuis le haut des berges, sur laquelle la végétation (ripisylve) doit être maintenue et entretenue est obligatoire.

Les coupes à blanc dans la ripisylve sont à éviter et devront correspondre à une nécessité liée à la sécurité des biens et /ou des personnes.

Le dessouchage est interdit, hormis dans les cas particuliers de menace immédiate de formation d'embâcles ou de risque pour la sécurité des biens et/ou des personnes.

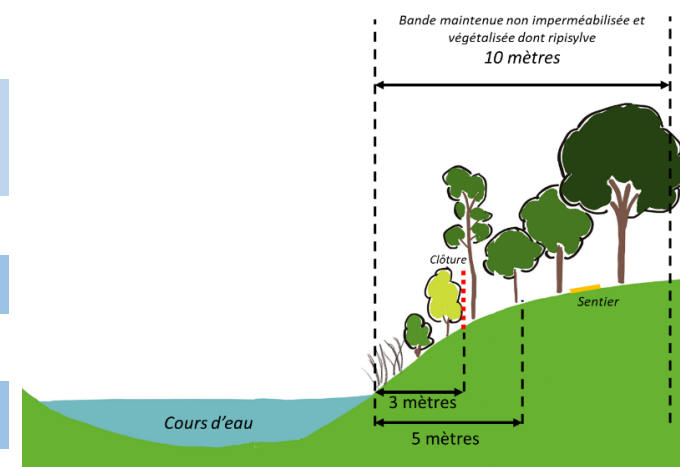
En cas de création de sentiers aux abords des cours d'eau, ces sentiers devront respecter un recul de minimum 5 mètres depuis les berges afin de maintenir la végétation entre la berge et le chemin.

Dans le cas où le chemin est existant dans cette bande de 5 mètres depuis les berges, il conviendra d'éviter de l'élargir et dans l'idéal de favoriser son déplacement en dehors de cette bande.

Une distance minimale de 3 mètres depuis la berge doit être respectée pour l'implantation des clôtures qui devra assurer une perméabilité écologique. D'une manière générale, l'absence de clôture le long des cours d'eau est encouragée.

En cas de travaux de restauration de la végétation rivulaire, seule la plantation d'espèces locales sera réalisée. La plantation d'espèces végétales exotiques est proscrite. Les espèces allergisantes sont à éviter.

Schéma illustratif de la préservation des abords des cours d'eau



4.2 Trame Turquoise

Les zones Humides

Les zones humides doivent être strictement protégées.

Elles sont inconstructibles.

Les affouillements, exhaussements de sol et remblais, retournement, drainage, assèchement, tous travaux et aménagements entraînant une imperméabilisation totale ou partielle et l'édification de clôture maçonnée sont interdits.

D'éventuelles destructions partielles de zones humides rendues nécessaires par des enjeux d'intérêt général doivent faire l'objet de mesures compensatoires, compatibles avec les modalités définies par le SDAGE Rhône Méditerranée en vigueur.

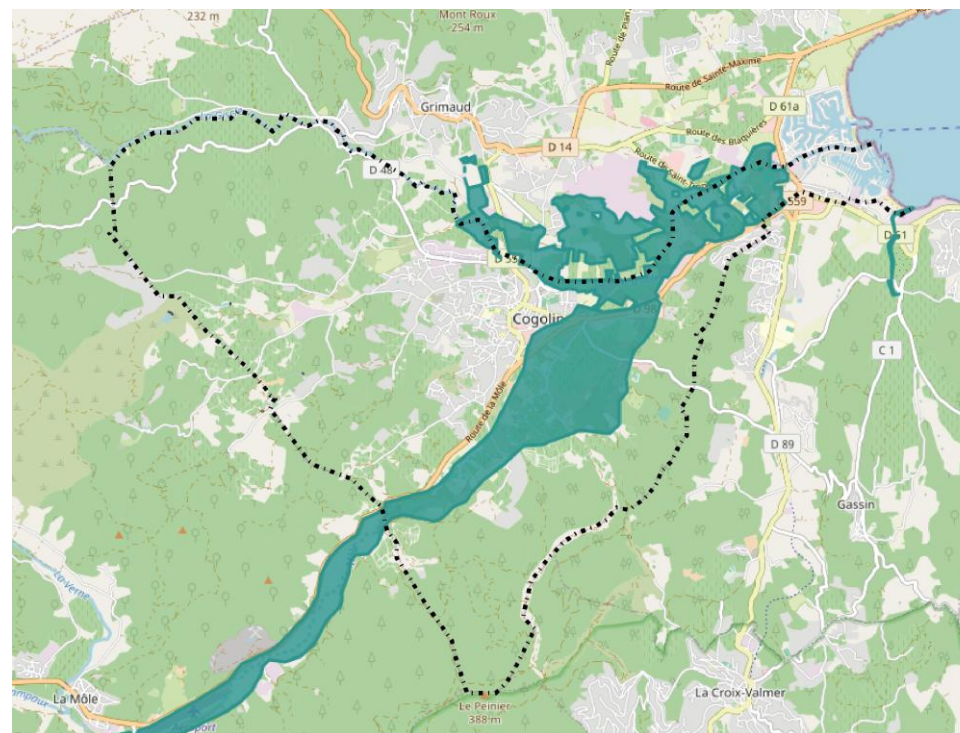
Le fonctionnement hydraulique et biologique des zones humides doit être préservé.

Les aménagements en amont ou aval de la zone humide qui perturberaient directement ou indirectement son fonctionnement sont strictement interdits : pas d'assèchement ou d'enneigement.

Tout dépôt de matériaux dans les zones humides est interdit.

Tout drainage des zones humides est interdit.

Les connexions hydrauliques et biologiques entre les milieux humides et aquatiques doivent être préservées, voire recréées.



La cartographie ci-dessus correspond à l'identification des zones humides par l'atlas des zones humides (<https://atlas-zones-humides.pnrsud.fr/map/>). Il s'agit des Plaines alluviales de la Giscle, la Môle et du ruisseau de Beaulieu (en limite avec la commune de Gassin).

En cas de projet envisagé dans un des espaces identifiés par cette cartographie qui pourrait induire une évolution du sol, du sous-sol ou de la végétation, une étude de détermination de la présence/absence de zones humides doit être réalisée par un bureau d'études spécialisé. L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précise les méthodes et listes de référence pour l'identification et la délimitation des zones humides en métropole et en Corse, en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

4.3 Trame Verte

Réservoirs de biodiversité et corridors	Il est conseillé dans les espaces naturels classés en zone N et Nco, à l'occasion d'un projet de mise en valeur de chemin de randonnée, de mettre en œuvre un plan de gestion d'espace naturel tel que défini par le SCoT du Golfe de Saint Tropez. La qualité des interventions de gestion forestière sera préférée à la quantité. Par exemple, le choix des individus à prélever doit être rationnalisé (marquage écologique, âge de l'individu, évitement des gîtes ou des nids), les coupes ne doivent pas être rases sur de grandes surfaces d'un seul tenant. L'équilibre écologique de la forêt est à préserver : favoriser le développement d'une ou plusieurs espèces peut être défavorable à d'autres, elles ont toutes leurs propres exigences écologiques. La régénération naturelle de la forêt est à favoriser : Si le peuplement précédent est de qualité et adapté à la station, la régénération naturelle peut permettre de maintenir la fonctionnalité écologique de la forêt. Les semenciers d'essences diverses doivent être utilisés. Le développement de la filière bois-énergie peut être favorisé sur le territoire, mais il doit être compatible à long terme avec les enjeux de biodiversité, de valorisation du paysage et de maîtrise des risques. Ainsi, les coupes et défrichements (uniquement autorisés dans le cadre d'un document d'aménagement forestier) devront être raisonnés. Il est conseillé que les documents d'aménagement forestier prennent en compte la fonctionnalité écologique des réservoirs et des corridors boisés. La gestion des boisements devra également prendre en compte les phénomènes de ruissellement induit par la suppression temporaire de la végétation. Le déplacement de la faune doit être facilité dans les zones naturelles, en limitant les clôtures et en respectant la loi n° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée. Les restanques et murs de pierres sont à conserver et à restaurer.
Aménagements extérieurs végétalisés	L'entretien pastoral est à favoriser dans les espaces naturels : ovins, caprins, éco-pâturage équin par exemple. Les espaces libres de construction et d'aménagement sont à maintenir, dès que possible, en espaces de pleine terre végétalisés. Dans ces espaces, une attention particulière sera portée au respect du cycle naturel de l'eau et au développement de la végétation locale. La végétation spontanée indigène est à maintenir, tant que possible, sur les parcelles. Par exemple, une haie de ronces peut jouer plusieurs rôles pour la biodiversité commune (pollinisateurs, oiseaux, abri pour petits mammifères), en plus de former une barrière dissuasive. Les espèces locales, adaptées au climat et au territoire, sont à favoriser pour tout aménagement végétalisé. À toutes fins utiles, le guide « Plantons Local » réalisé par l'Agence Régionale pour la biodiversité et l'environnement (ARBE) peut être consulté sur le site internet : www.arbe-regionsud.org/32157-plantons-local.html Les espèces exotiques envahissantes sont proscrites. L'usage de produits phytosanitaires et les nitrates sont à éviter pour la gestion des espaces verts et des voiries.
Les clôtures	Il convient de privilégier l'absence de clôture. En cas de nécessité, les dispositions ci-dessous sont à prendre en compte ainsi que l'application des règles traitant des clôtures visées aux articles 16 du règlement du PLU : DC16, articles 16 de chaque zone, etc.. Les clôtures végétalisées seront constituées d'au moins 2 espèces végétales (haies non monospécifiques). Les espèces pourront être choisies pour leur feuillage pérenne mais également pour leur rôle dans l'alimentation des oiseaux et leur fonction mellifère. Pour les clôtures des terrains bâtis, il convient de mettre en place des clôtures écologiquement perméables (petite faune en particulier) : la partie basse des clôtures doit permettre le passage de la petite faune grâce à des ouvertures adaptées en pied de clôture : idéalement minimum 10 cm de large sur 10 cm de hauteur, régulièrement installées (au minimum 1 ouverture par tranche de 20 mètres de clôture), ou par l'installation d'un grillage à maille large en partie basse (maille 10x10 cm minimum).

Exemples d'espèces exotiques envahissantes interdites



Ailanthus altissima, allante glanduleux



Cortaderia selloana, herbe de la pampa



Buddleja davidii, arbre à papillon



Acacia dealbata, mimosa d'hiver

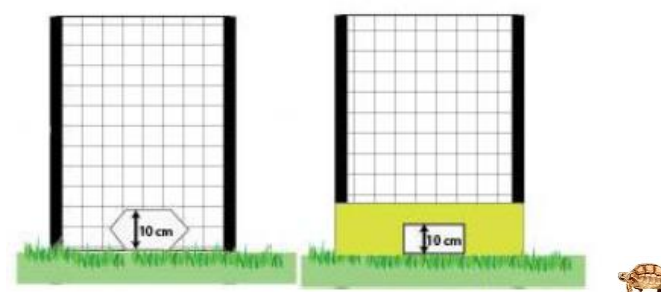
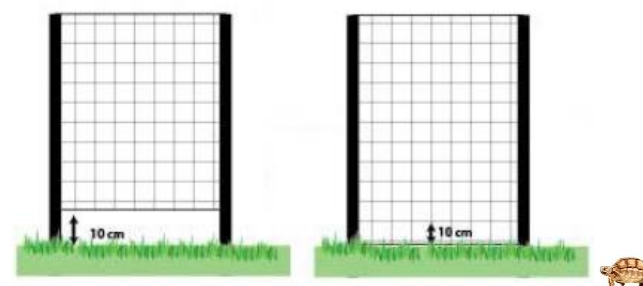


Lonicera japonica, chevreuille du japon



Robinia pseudoacacia, robinier faux-acacia

Représentation schématique d'exemples de clôtures écologiquement perméables



Exemple de haie à favoriser : plusieurs espèces



Exemple de haie à éviter : une seule espèce



4.4 Trame Jaune

Déplacement et alimentation des chauves-souris

Il convient de maintenir voire de favoriser le déplacement des chauves-souris sur le territoire. Pour cela, le réseau d'infrastructures agro-environnementales présent tels que les haies, les bosquets, les arbres isolés doit être développé.

Les haies végétales « multi spécifiques » (comportant plusieurs espèces), prescrites par le règlement du PLU, pour les demandes d'autorisation d'urbanisme entre la construction et la zone agricole, permettent de contribuer au développement de ce réseau végétal : il est recommandé de contribuer au développement de ce réseau en plantant des haies.

L'intégrité de la ripisylve doit être impérativement préservée (largeur du boisement sur plusieurs mètres, maintien des arbres matures, entretien raisonné...).

Dans les espaces cultivés

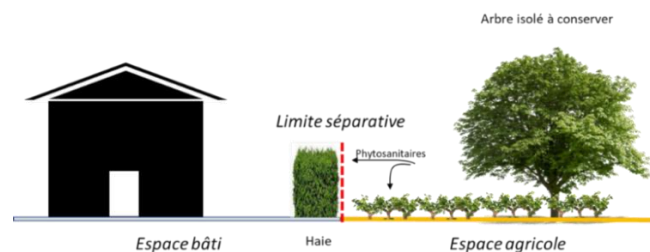
Traitement : préférentiellement les traitements dans les parcelles cultivées doivent être raisonnés.

Bords des champs : les bords des champs peuvent être laissés à disposition des plantes messicoles.

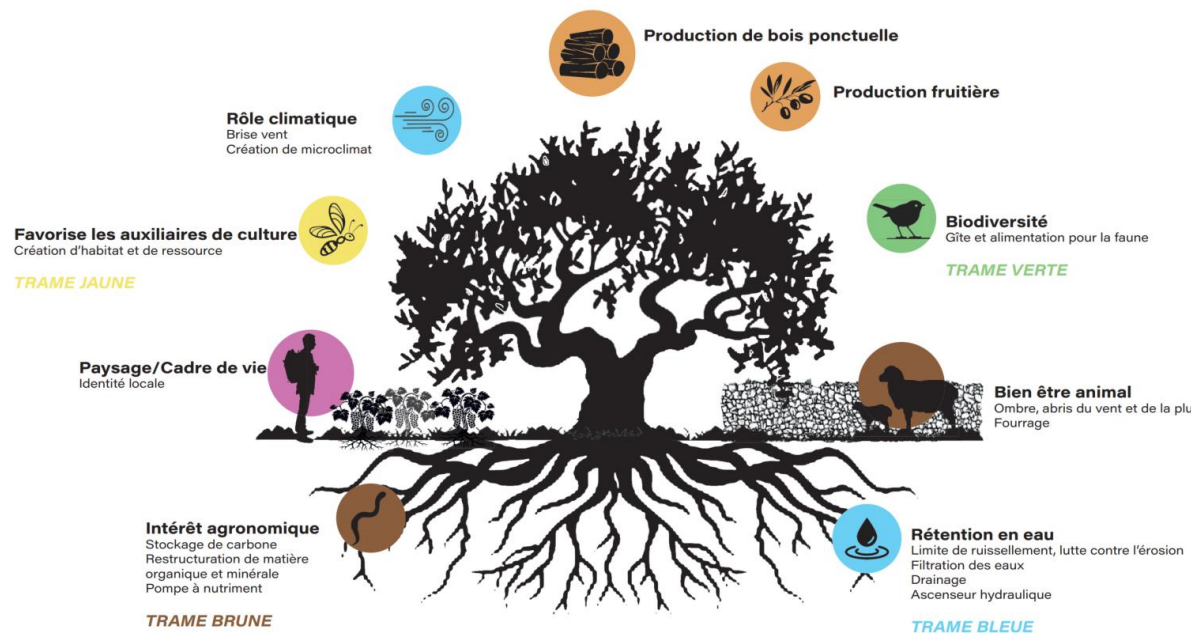
Pastoralisme : favoriser le pastoralisme et la reconquête des espaces de parcours.

Il est important que les variétés locales et/ou résilientes soient conservées grâce aux savoirs écologiques paysans (arbres fruitiers, céréales et légumineuses).

➡ Haie antidérive favorable à la biodiversité :



➡ L'intérêt du maintien des haies et bosquets en zones agricoles :



4.5 Trame Brune

Définition

La trame brune est une expression appliquée à la continuité des sols. Le rôle de la trame brune est varié :

- Biodiversité, cycle de dégradation des matières organiques,
- Cycle de l'eau,
- Absorption et stockage du CO₂

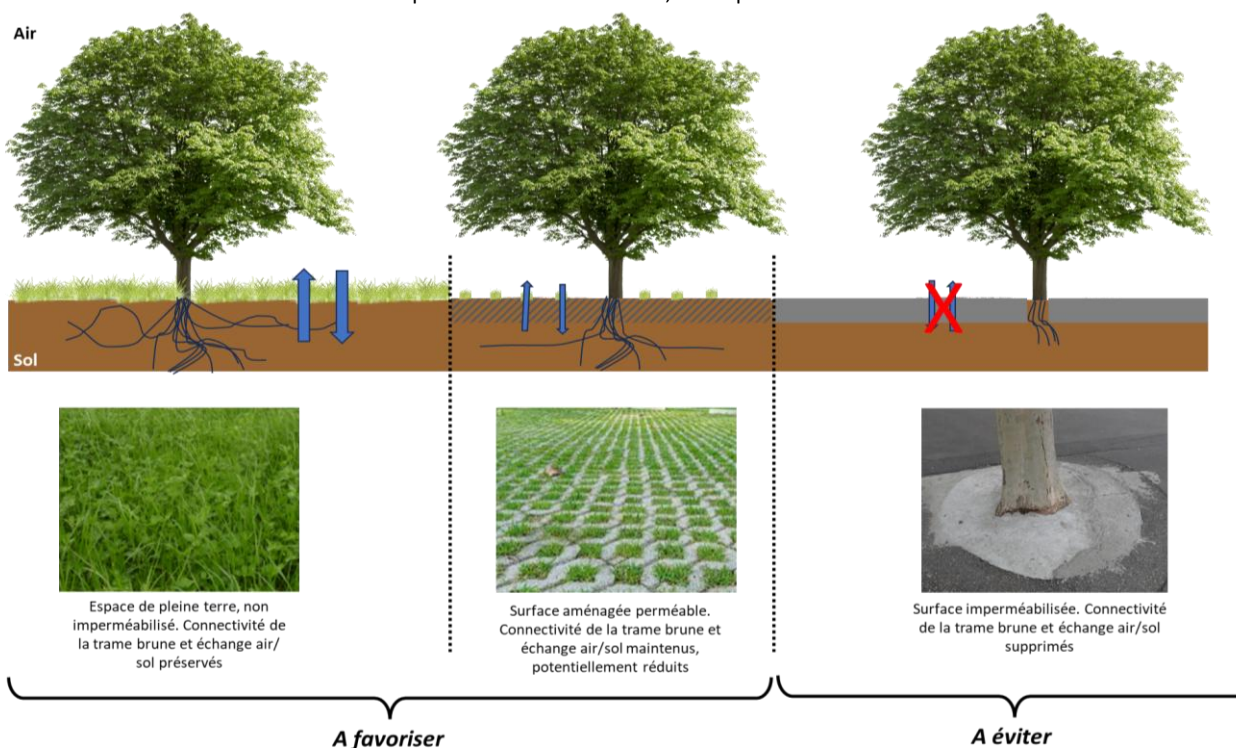
Le sol

Pour maintenir la connectivité de la trame brune, il convient de :

- Limiter les affouillements et exhaussements du sol,
- Éviter les apports de matériaux exogènes,
- Limiter l'artificialisation des sols.

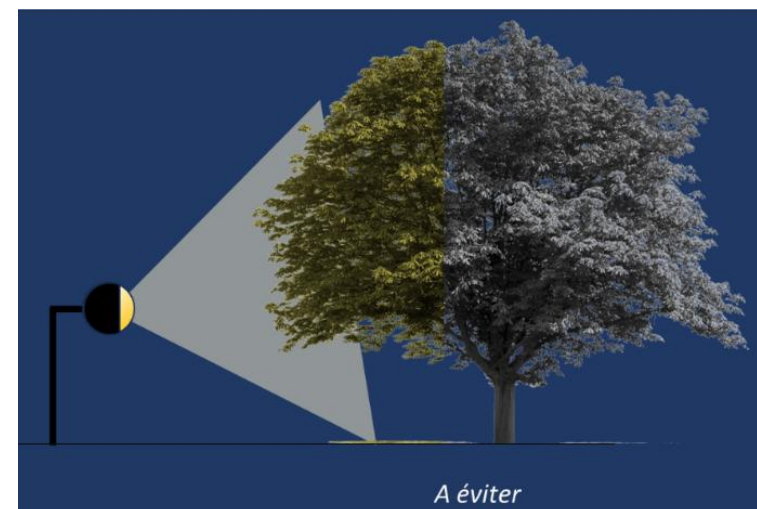
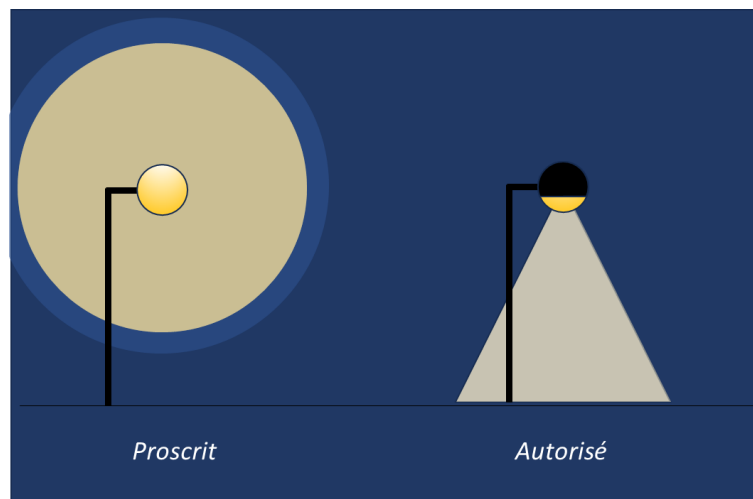
Le maintien de surfaces non artificialisées, de pleine terre et végétalisées est à favoriser. Toutefois, en cas d'aménagement il conviendra de :

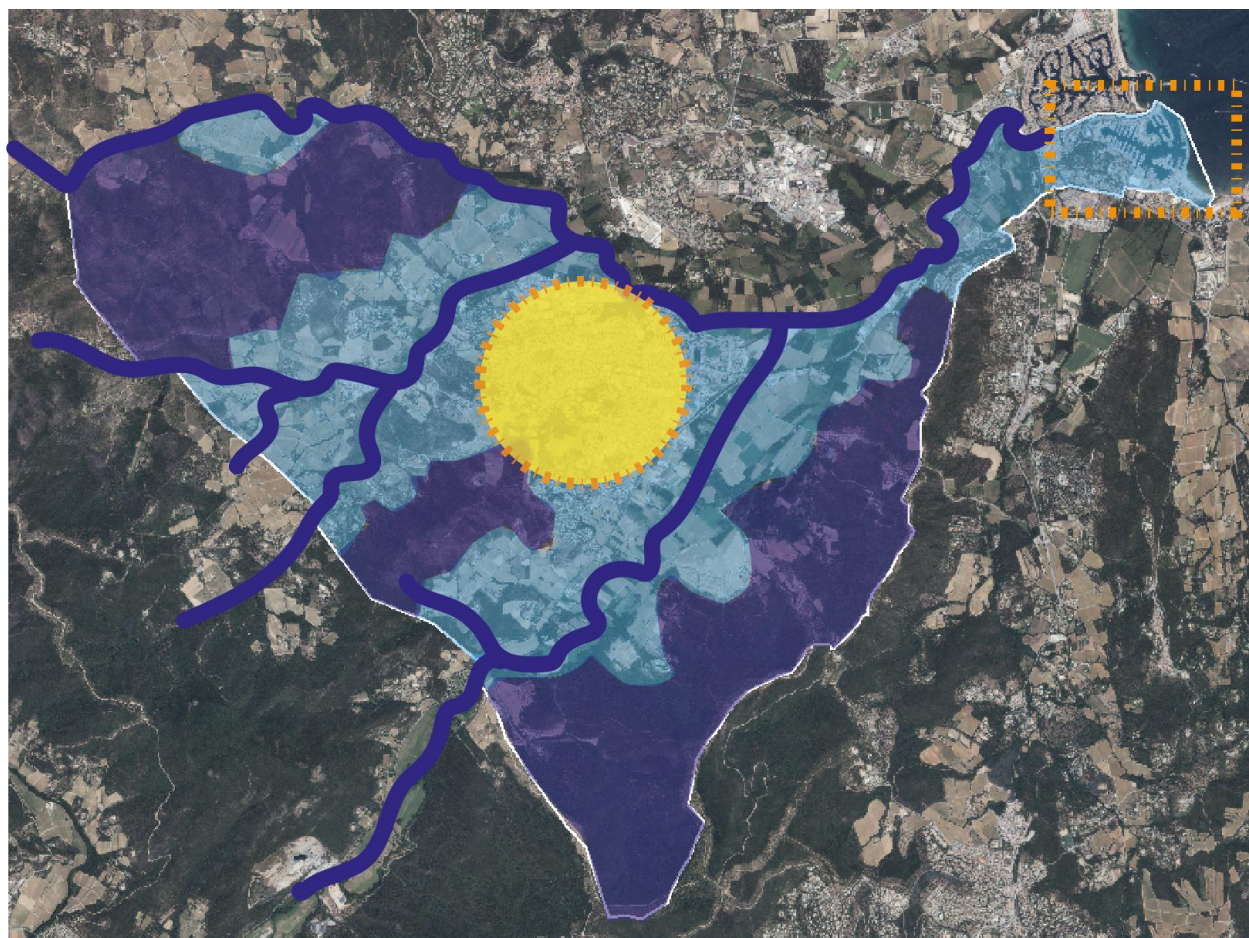
- Privilégier les surfaces perméables,
- Construire ou d'aménager sur des espaces déjà imperméabilisés ou artificialisés,
- Limiter le plus possible l'imperméabilisation des sols (les articles 5 et 17 des zones du règlement du PLU ont été établis en ce sens),
- Rechercher la restauration de sol de pleine terre : renaturation, désimperméabilisation etc.



4.6 Trame Noire

Définition	La trame noire est le réseau formé de corridors écologiques caractérisé par une certaine obscurité.
Éclairage des milieux naturels	Il est interdit d'effectuer un éclairage direct des cours d'eau et de leurs ripisylves. Il est déconseillé d'effectuer un éclairage des lisières boisées qui bordent les espaces bâtis. Il peut perturber le déplacement des espèces.
Éclairage des espaces bâtis	L'extinction nocturne est à favoriser : pour cela, les éclairages extérieurs à minuteurs ou à détecteurs de mouvements sont à privilégier. D'une manière générale, l'éclairage extérieur doit répondre à un besoin réel en termes d'implantation (distance du point lumineux avec l'espace à éclairer), de puissance, d'orientation (éclairage du sol souvent plus utile que l'éclairage d'une façade). Les éclairages à privilégier sont : leds avec une température de couleur $\leq 2400^\circ$ Kelvin, sans UV (moindre impact sur la faune) et une efficacité lumineuse ≥ 70 lumens / Watt. Il est préconisé d'être plus proche de 2200°K , pour un moindre impact au niveau de la faune nocturne (insectes, mammifères notamment).





■ Continuité nocturne préservée ; les éclairages extérieurs sont à éviter.

■ Continuité nocturne sous influence de l'occupation humaine (voiries, habitations, bâtiments agricoles, ...) l'éclairage permanent est à éviter, les mesures de réduction des effets des éclairages sur les trames noires sont à mettre en œuvre pour limiter l'éclairage des espaces agricoles et des lisières boisées.

■ Les cours d'eau et leurs abords sont à protéger de tout éclairage direct ou indirect. Il est interdit d'installer des éclairages dans la ripisylve et dans une bande de 30 mètres depuis les berges des cours d'eau pour assurer la continuité nocturne indispensable aux déplacements de certaines espèces dont les chiroptères. Seuls des motifs justifiés par la sécurité des personnes peuvent permettre une dérogation à cette interdiction.



La limitation de l'éclairage nocturne dans l'enveloppe urbaine et en particulier dans les quartiers jardins doit permettre de préserver l'environnement nocturne. D'une manière générale l'extinction nocturne est à privilégier.



Les impacts de la pollution lumineuse sur le monde sous-marin sont mal connus mais de nombreux scientifiques se penchent, depuis quelques années, sur la question. 22 % des régions côtières dans le monde sont victimes de cette pollution qui affecte la survie, la croissance ou encore la reproduction de nombreux organismes marins. Les présentes OAP ne peuvent qu'encourager la limitation des éclairages nocturnes au niveau du Port, du littoral et des espaces marins.

4.7 La nature en zones urbanisées

La prise en compte des trames vertes, bleues, jaunes, brunes et noires favorise directement ou indirectement la nature dans les zones urbanisées :

- Clôtures écologiquement perméables,
- Marges de recul des constructions végétalisées,
- Espaces de pleine terre à maintenir (coefficient de jardin défini dans le règlement du PLU aux articles 17).

Le maintien, voire le développement d'un maillage végétal par des haies, des alignements d'arbres et des arbres isolés dans les quartiers habités est encouragé sous réserve d'assurer la compatibilité avec les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) – (arrêté préfectoral).

Les constructions peuvent également être support de biodiversité : murs végétalisés, jardinières voire végétalisation des pieds de façades.

La mise en place de nichoirs, d'hôtels à insectes, de pierriers est favorable au maintien de la faune commune dans les espaces habités.

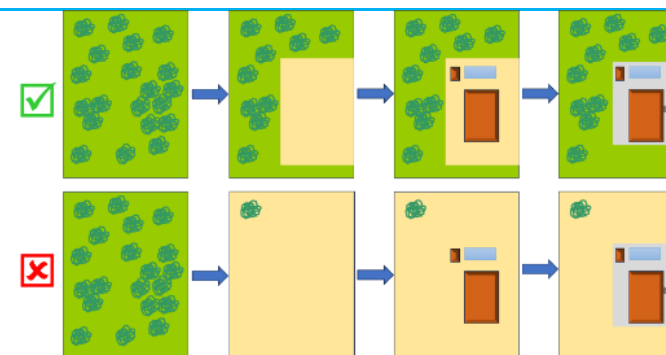
Favoriser les aménagements végétalisés pour les stationnements, espaces communs ou publics.

Veiller à l'absence de pièges artificiels pour la petite faune en particulier lors de la conduite des travaux. En effet, les trous et autres tuyaux non protégés peuvent constituer des pièges mortels pour des espèces comme les amphibiens, les micromammifères ou certains reptiles.

Préserver dès que cela est possible les structures végétales présentes sur le terrain d'assiette du projet d'aménagement ou de construction.

Il s'agit ici de conserver dès que cela est possible, et sous réserve du respect des mesures liées à la défense incendie (arrêté préfectoraux, règlement du PLU), les structures végétales existantes sur le ou les terrains ou parcelles concernés par le projet.

En effet il est toujours préférable de limiter le défrichement et le travail du sol (maintien des strates végétales) aux emprises nécessaires pour la réalisation des travaux afin de maintenir la végétation en place sur les espaces non concernés par l'aménagement.



L'ensemble de ces mesures participe à la lutte contre les îlots de chaleur dans les espaces où le bâti est le plus dense. En complément, afin de créer, développer ou maintenir les îlots de fraîcheur, des réflexions sur les espaces publics pourront être envisagées :

- Reconstituer dès que cela est possible des boulevards, avenues et places plantées rendant plus confortables les circulations piétonnes et diminuant les apports énergétiques en façade ;
- Développer le réseau d'espaces verts accessibles au public et arborés permettant de créer des îlots plus frais en période estivale ;
- Valoriser la présence de l'eau en ville à travers une réflexion sur les possibilités de renaturation du Rialet;
- Diversifier les espèces locales utilisées dans les aménagements afin de réduire les concentrations locales en pollens ayant un potentiel allergisant ;
- Valoriser les parcs de stationnement, en s'appuyant notamment sur la loi APER.

4.8 Plantes locales à favoriser dans les aménagements végétalisés

➡ Liste non exhaustive de variétés locales à favoriser dans les aménagements végétalisés

- Genêt
- Lavande des Maures (*lavandula stoechas*)
- Immortelle
- Asphodèle
- Narcisse
- Cistes roses ou blanches
- Bruyères
- Arbousier
- Houx
- Châtaignier
- Chênes
- Laurier rose
- Ciste



Chêne liège



Châtaignier



Chêne vert



Arbousier



Chêne pubescent



Genêt

Rappel: les plantes allergisantes sont à éviter. Le site du ministère de la santé et de la prévention <https://plantes-risque.info/> peut utilement être consulté.

4.9 Concilier projet de territoire et préservation de la biodiversité : le cas de la Tortue d'Hermann (OAP thématique)

La conciliation des projets de territoire (développement urbain, projet agricole, exploitation forestière, ...) avec la biodiversité est un enjeu important du PLU.

Suite aux incendies de 2021, les habitats favorables à la Tortue d'Hermann ont été très largement dégradés. Il est donc proposé à travers ces OAP de favoriser son retour sur le territoire communal et de ne pas contraindre les projets de restauration de ses habitats.

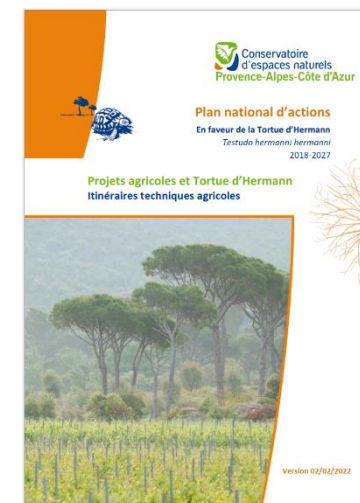
Quelle espèce est concernée ?

La Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*, Gmelin, 1789) est l'unique tortue terrestre que l'on trouve naturellement en France. On la rencontre également en Europe méditerranéenne, de l'Espagne à l'ouest jusqu'à la Turquie. Les populations françaises actuelles se limitent à deux noyaux de population, en Corse et dans la plaine des Maures (Var). Elle occupe essentiellement des milieux naturels : pinèdes, bois de chênes, maquis, mais elle se déplace sur de longues distances et on la retrouve très fréquemment dans les jardins des quartiers résidentiels. De nombreux noyaux de population sont liés à d'anciennes exploitations agricoles offrant encore des paysages en mosaïque faisant alterner des cultures (vignes, oliveraies, châtaigneraies), des friches et des bois clairs. La présence de zones ouvertes pour le dépôt des pontes, d'espaces enherbés pour l'alimentation et d'un point d'eau sont déterminants. Les périodes de plus forte activité sont situées en fin de printemps et en début d'automne, alors que la saison de ponte dure de début mai à début juillet.

Quelles mesures mises en œuvre dans le PLU :

- Délimiter un maximum d'espaces non constructibles : Avec environ **85%** du territoire classés en zone agricole ou naturelle, le PLU de Cogolin est favorable à la préservation des habitats de la Tortue d'Hermann. Le zonage distingue les zones A, Aa, N, Na et Nco.
- Regrouper les espaces constructibles dans un triangle urbain : afin d'éviter le mitage de l'espace et d'éviter la création de zones constructibles en « pastillage » ou en « satellite », le PLU de Cogolin regroupe ses zones constructibles et sa zone d'urbanisation future dans un « triangle urbain ».
- Prévoir des mesures réglementaires en faveur du déplacement de la tortue d'Hermann : les zones A, Aa, N, Na et Nco contribuent au maintien et à la réinstallation de la tortue d'Hermann en imposant :
 - ▶ Des clôtures adaptées aux déplacements de la petite faune, permettant aux tortues de traverser la clôture : « transparence écologique des clôtures ». Les articles suivants du règlement du PLU sont à respecter : article DC16 et article A&N16.
 - ▶ La conservation et le renforcement des haies, boisements ou écrans végétaux pour l'intégration paysagère et la fonctionnalité écologique. Les articles suivants du règlement du PLU sont à respecter : article DC18 et article A&N18.
 - ▶ En cas de projet, l'évitement des habitats favorables doit être privilégié, plutôt que l'évitement des seuls points de localisation des individus qui se déplacent au cours des saisons. Le maintien d'espaces naturels sur l'assiette du projet est indispensable : le règlement impose ainsi, aux articles DC17 et 18 de chaque zone, un coefficient d'espaces non bâtis à respecter. Les OAP prévoient aussi des espaces verts non constructibles.
 - ▶ Lors des travaux, il est demandé de respecter le calendrier suivant : travaux autorisés de mi-octobre à mi-avril. Travaux non-autorisés de mi-avril à mi-octobre. En outre, en amont de la phase travaux, il peut être imposé une recherche de la Tortue d'Hermann avec des maîtres-chiens et des chiens dressés pour la recherche de tortues.

- Le zonage du PLU identifie, en zones A, des « bandes de réduction du combustible », ayant pour objectif de limiter la propagation des incendies en favorisant la remise en culture. Ces espaces seront ainsi à terme propices au retour de la Tortue d'Hermann qui affectionne les milieux semi-ouverts et les interfaces entre milieux fermés / milieux ouverts. Ces « bandes de réduction du combustible » sont règlementées dans le document 4.1.3 du PLU. Ainsi, dans ces espaces un *projet paysager* doit être respecté : il consiste à favoriser l'arboriculture (exemple : les oliveraies) en tant qu'interface entre les vignobles et les massifs forestiers. Cela permettra de créer une mosaïque paysagère cohérente. Ce type de paysage agricole en mosaïque, mêlant vignes, arboriculture et boisements, assurera une transition visuelle harmonieuse, une préservation du caractère paysager local et contribuera à créer un milieu favorable à la Tortue d'Hermann.
- La remise en culture imposée dans les « bandes réduction des combustibles » apportera très certainement une plus-value fonctionnelle pour la Tortue d'Hermann :
 - Il est demandé de respecter un principe de base visant la mise en culture par « unité culturelle » et avec le maintien d'une « ceinture d'habitat favorable à la Tortue » d'au moins 4 mètres de large, permettant à l'espèce de se maintenir sur un habitat fonctionnel autour de l'unité culturelle. Il est préconisé une superficie entre 5 000 m² et 10 000 m² par unité culturelle.
 - Dans les unités culturelles : Les pesticides non autorisés en agriculture biologique (AB) sont prescrits pour les espaces correspondant à des zones de sensibilité importante pour l'espèce.
- Dans les espaces de jachère (*terre non cultivée temporairement - mais pas abandonnée - pour permettre la reconstitution de la fertilité du sol*) lors de la reprise du travail du sol et de la plantation il est préconisé, pour éviter tout risque de destruction d'individus de Tortue d'Hermann :
 - Un travail du sol hivernal (sous-solage à privilégier) préalable à la plantation si les conditions climatiques le permettent (les mois de janvier et février sont souvent secs).
 - Un Entretien annuel de la parcelle de façon à ne pas atteindre un stade d'abandon apparent qui permette à la Tortue d'Hermann de l'exploiter. Cela peut être réalisé via roulage ou broyage ras annuel de sorte que la végétation ne s'y développe pas ; il peut également être réalisé par un pâturage dont la pression doit être suffisante au maintien d'une pelouse rase.
 - Organiser un plan de sauvetage via couple chien/maitre-chien préalablement au travail du sol (à la fin de la période de jachère) si celui-ci est prévu en période d'activité de l'espèce (début mars à fin octobre). Cela permettrait d'éviter tout entretien de la parcelle pendant la jachère tout en évitant la destruction des tortues. En fonction des surfaces et de la répartition des parcelles, il se peut que l'intervention ponctuelle d'un maitre-chien soit ici moins coûteuse qu'un entretien annuel des parcelles en jachère.
- Dans la ceinture d'habitat : Il est demandé de maintenir ou de renforcer les habitats favorables à la Tortue d'Hermann en plantant éventuellement des arbres et arbustes en cas d'absence de strate arbustive, de surcreuser les mares ou les dépressions pouvant favoriser les ronciers qui sont des habitats de qualité pour les juvéniles Tortues, et de créer des tas de pierres et des souches de bois qui sont des gîtes potentiellement utilisables par la Tortue.
- Pour la réalisation des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) il convient de respecter les bonnes pratiques de débroussaillage pour entretenir les espaces ouverts, lutter contre les incendies tout en préservant les individus de Tortue d'Hermann rencontrés.



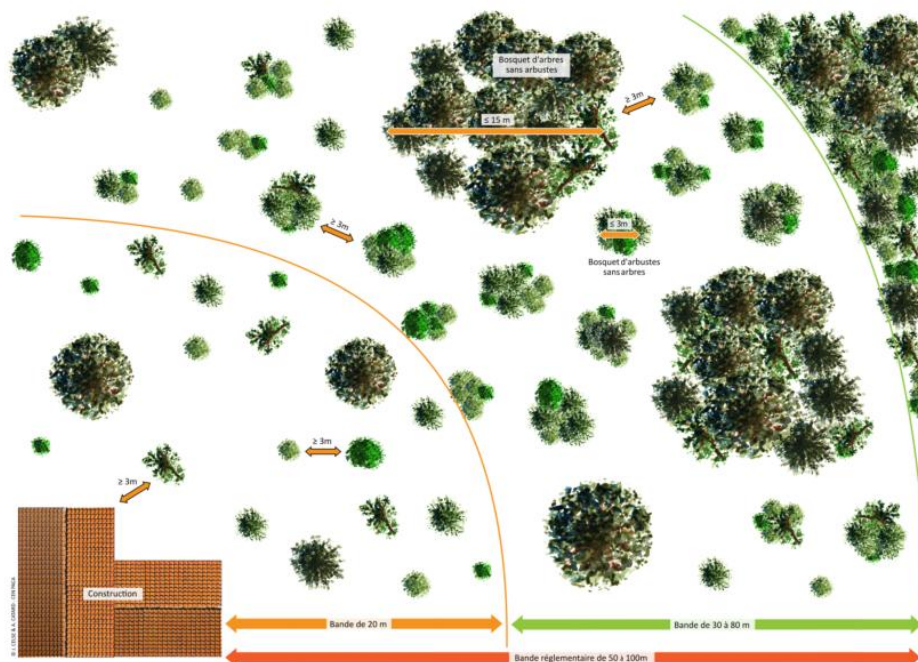
➤ Préconisations de création ou d'entretien des OLD en faveur de la Tortue d'Hermann

Création des OLD

- en période d'hibernation de l'espèce, du **15 novembre au 28 février**.
- réalisée de façon manuelle (**débroussailleuse à dos et tronçonneuse sans pénétration de véhicule et machine**).

Entretien annuel des OLD

- En période **hivernale** (15/11 au 28/02) : à la **débroussailleuse à dos** (fil ou lame broyeuse si nécessaire),
- En période **printanière** (après le 01/03) : à la débroussailleuse à dos **uniquement au fil** sur la repousse hivernale (l'entretien printanier au fil est efficace et suffisant si un entretien hivernal a été effectué au préalable).



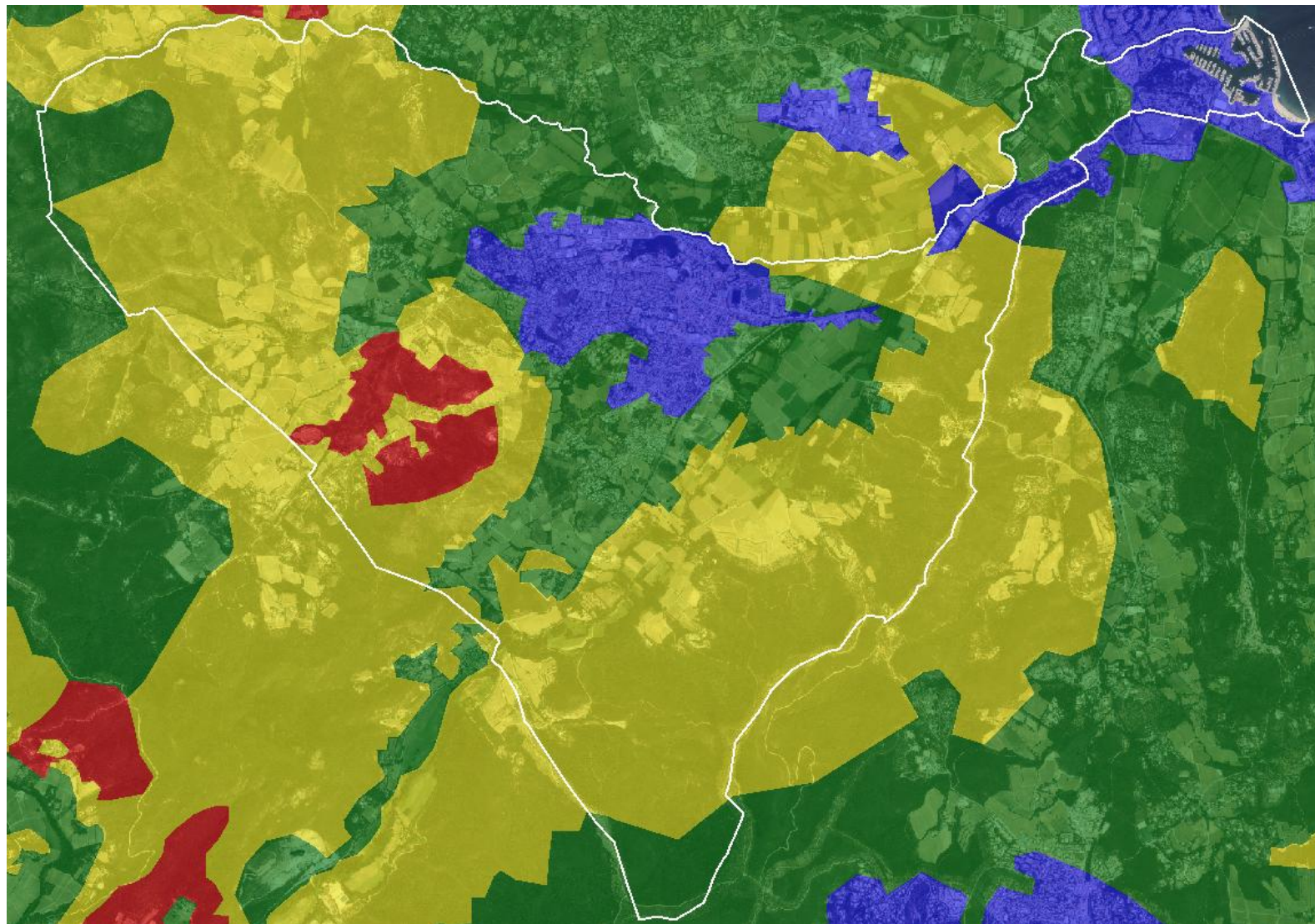
Sources :

Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) PACA – Plan National d'Actions en faveur de la Tortue d'Hermann 2018-2027 – Projets agricoles et Tortues d'Hermann.

PLU(i) et biodiversité : concilier nature et aménagement.

OLD en zone de sensibilité Tortue d'Hermann.

Zones de sensibilité Tortue d'Hermann (Plan National d'Actions - 2010) :



Sensibilité Tortue d'Hermann en 2010 :

- Très faible
- Moyenne à faible
- Notable
- Majeure

La note de la DREAL du 04/01/2010 concernant les modalités de prise en compte de la Tortue d'Hermann et de ses habitats dans les projets d'aménagement (y compris les projets agricoles) doit impérativement être mise en œuvre :

- réalisation de l'état initial,
- évaluation des impacts,
- définition des mesures d'atténuation et de compensation si nécessaires.